

POLITIQUE SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Table des matières

1	Contexte et objectif	3
2	Champ d'application.....	3
3	Processus de vote par procuration	3

1 Contexte et objectif

Lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille, BNI doit prendre des décisions de placement qui sont dans l'intérêt de ses clients, notamment, les fonds de placement et les comptes institutionnels (collectivement désignés ci-après, les « comptes »). Cette responsabilité prévoit, entre autres, l'exercice des droits de vote liés aux titres des actifs pour lesquels BNI agit directement comme gestionnaire de portefeuille mais aussi pour les actifs pour lesquels elle a retenu les services d'un conseiller externe.

La présente politique a pour objectif de décrire les procédures et processus mis en place par BNI pour exercer ses droits de vote rattachés aux titres détenus pour ses clients dans l'objectif d'améliorer leur valeur à long terme. Au moment d'exercer ces droits, BNI doit se conformer aux lignes directrices de la présente politique.

2 Champ d'application

La présente politique s'applique chaque fois que BNI doit exercer un droit de vote pour un client à l'égard d'un titre détenu pour celui-ci dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire signé avec ce client.

Les gestionnaires de portefeuille externes retenus par BNI ont la responsabilité de prendre toutes les décisions relatives au vote concernant les titres détenus dans les comptes qu'ils sous-conseillent sur une base entièrement discrétionnaire.

Les gestionnaires de portefeuille externes doivent avoir en place leurs propres politiques et lignes directrices en matière de vote dans le cadre de leurs propres processus de gestion des placements.

BNI obtiendra et conservera des copies de ces politiques. BNI obtiendra également, au moins annuellement, un registre des activités de vote des gestionnaires de portefeuille à l'égard des comptes qu'ils sous-conseillent.

3 Processus de vote par procuration

3.1 Nomination d'un tiers

Dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente politique sur le vote par procuration et des exigences réglementaires qui y sont liées, BNI a conclu une entente avec la firme Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« ISS »), pour contribuer à la surveillance, à l'analyse et à l'exécution des votes par procuration. ISS est un tiers indépendant fournissant des services de vote de bout en bout, grâce à des agents spécialisés qui offrent un soutien en ce qui a trait aux besoins de gestion du vote par procuration d'une entreprise.

3.2 Directives des votes par procuration

BNI a soigneusement passé en revue les lignes directrices de la politique de vote d'ISS qui encadrent le vote par procuration afin d'avoir l'assurance que les procurations feront l'objet d'un vote au mieux des intérêts de ses clients. Par conséquent, les procurations de BNI feront généralement l'objet d'un vote conforme aux politiques personnalisées de l'ISS sur la durabilité (U.S. et internationale, disponibles en anglais seulement) lesquelles correspondent à la politique de durabilité d'ISS, tout en incluant également des recommandations soutenant les enjeux liés à la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI). Dans une situation où il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel, BNI votera conformément aux politiques personnalisées de durabilité d'ISS (U.S. et internationale).

3.3 Administration du vote et tenue de registres

BNI s'assure de l'exécution des votes en consultant l'information disponible sur la plateforme électronique d'ISS.

Elle s'en assure également en recevant l'information suivante d'ISS sur une base mensuelle :

- Le nom de l'émetteur;
- Le symbole du titre au téléscripneur à une bourse;
- Le numéro CUSIP ou FundSERV des titres;
- La date de la réunion;
- Un résumé des faits faisant l'objet d'un vote à la réunion;
- Une indication précisant si les faits faisant l'objet du vote ont été proposés par l'émetteur, par la direction de ce dernier ou par une autre personne ou entreprise;
- Une indication précisant si l'émetteur a voté à l'égard des faits soumis; le cas échéant, la position de son vote;
- Une indication précisant si le vote a été en faveur ou non des recommandations de la direction de l'émetteur.

BNI doit conserver ces informations pendant une période de sept (7) ans à compter de la fin de l'exercice financier pendant lequel ces informations auront été produites.

Pour les activités de prêt des titres, BNI se réserve le droit de rappeler un titre dans le cas où une proposition d'actionnaire serait très stratégique.